

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Caen  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-SIX MAI DEUX MIL VINGT-ET-UN à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN

**Mention minute :**  
Délivré le :  
**Président** : M.  
**Greffier** : Mme.  
**Ministère Public** : M.

A :  
L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 12/05/2021 à 08:30 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :  
Le jugement suivant a été rendu :

A :  
ENTRE  
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :  
D'UNE PART ;

A :  
ET

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :  
Nom :  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Filiation :  
Sexe : M  
Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :  
Profession :  
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant, représenté avec mandat  
Avocat : Maître DEHAN Yohan, avocat au Barreau de Paris,

**Prévenu de :**

1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

2) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur a été cité, par acte d'huissier de justice, à l'audience du 12/05/2021 ; à cette audience Maître Yohan DEHAN, conseil de a sollicité le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ; l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à la date du 26/05/2021 ;

L'affaire a été appelée à l'audience de ce jour,  
Maître Yohan DEHAN, étant présent pour défendre les intérêts de Monsieur  
, prévenu ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par  
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### **MOTIFS**

#### **Sur l'action publique :**

**- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR  
LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule  
immatriculé**

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3  
C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

**- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR  
LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0.25 MILLIGRAMME  
DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé**

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, ART.L.234-1 §1 C.ROUTE.,  
ART.R.234-1 §1 AL.1,§III C.ROUTE.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement  
contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

#### **Sur l'action publique :**

JOINT l'incident au fond;

DIT y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure;

**DECLARE Monsieur**  
**faits qui lui sont reprochés ;**

**non coupable pour l'ensemble des**

**LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur  
président, assisté de Madame greffier, présent à  
l'audience et lors du prononcé du jugement.  
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, representing the President of the court.

POUR COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL DÉLIVRÉE  
PAR NOUS GREFFIER DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE CAEN  
SOUSSIGNÉ

